

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 19 mai 2026**

JEE/JK

DATE DE LA CONVOCATION : 6 mai 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 29  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN FONCTION : 29  
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 19

Séance présidée par Mme Marie-Madeleine STIMPL, Maire.

**Présents** : Mme Marie-Madeleine STIMPL, Mme Véronique WEISS, M. André HABY, Mme Marie-Renée BERTSCH, M. Francis NEUMANN, Mme Anne-Marie BLANCHARD, M. Olivier KELLER, Mme Sabine KREBER, Mme Stéphanie SCHMITT, M. Denis HERZOG, M. Bruno TSCHANN, M. Olivier NOACCO, M. Yves SONDENECKER, Mme Marion NAVET, M. Philippe BATTMANN, Mme Stéphanie WAGNER, Mme Carina ARELLANO, Mme Anne-Laure PILLAUD, M. Dorian NGUYEN.

**Ont donné procuration de vote :**

M. Driss JAAFAR à M. Francis NEUMANN  
Mme Bernadette TROETSCHLER à Mme Marie-Renée BERTSCH  
M. Michel GUERY à M. André HABY  
Mme Isabelle KEHR à Mme Stéphanie SCHMITT  
Mme Xavière LUTIN à Mme Sabine KREBER  
M. Sébastien ITERSHEIM à Mme Stéphanie WAGNER  
M. Nicolas MULLER à Mme Anne-Marie BLANCHARD  
Mme Romane LUGAND à Mme Véronique WEISS  
M. Clément HOERTH à M. Dorian N'GUYEN

**Excusée :**

Mme Aurélie VERLES

\*\*\*\*\*

Madame la Maire salue l'ensemble des présents.

L'assemblée aborde l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026 ;
3. Approbation des rapports de commission ;

#### **DESIGNATIONS**

4. Demande d'honorariat pour M. Gilbert FUCHS ;
5. Désignation des délégués au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
6. Commissions communales – mise en place et désignation des membres ;
7. Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
8. Désignation des délégués auprès de l'association Les Copains d'Abord,
9. Désignation des délégués auprès de l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT) ;
10. Désignation des délégués auprès de l'ADAUHR-ATD Alsace ;
11. Désignation d'un représentant auprès de la Société d'Histoire et de Traditions de Habsheim (SHTH) ;
12. Approbation de la liste des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

#### **FINANCES**

13. Acquisition du local médical 2A rue du Colonel Fabien ;
14. Acquisition du bien sis 6 impasse de l'Ecole ;
15. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;
16. Approbation du Compte Financier Unique ;
17. Affectation des résultats ;
18. Règles d'attribution des subventions exceptionnelles aux associations locales ;
19. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le projet 3 Cœurs Voyageurs – Europ'Raid ;
20. Subvention 2026 sociétés locales et diverses associations ;
21. Instauration du principe de la redevance réglementée pour les chantiers provisoires d'électricité ;
22. Autorisation de la vente d'un usufruit temporaire sur une micro-parcelle au profit de la société ONTOWER ;

#### **ENVIRONNEMENT**

23. Versement participation communale 2025 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 1<sup>ère</sup> tranche ;
24. Versement participation communale 2025 pour l'achat d'un récupérateur d'eau par foyer – 1<sup>ère</sup> tranche ;
25. Prise en charge de la destruction des nids primaires et secondaires des frelons asiatiques ;

#### **SCOLAIRE**

26. Lancement de la consultation pour l'entretien des groupes scolaires ;
27. Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2026 ;

#### **URBANISME**

28. Approbation de la convention de mise à disposition d'agents du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) pour la constatation des infractions au Code de l'urbanisme ;
29. Acquisition d'une parcelle rue des Perdrix section 7 n°462/1 appartenant à la Fondation Apprentis d'Auteuil ;

**ANIMATIONS**

30. Tarifs de la sortie à l'Oelenberg ;
31. Tarifs de la sortie au Glockabrunna ;
32. Divers.

### **1. Nomination du secrétaire de séance.**

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et la Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De nommer** M. Jean-Eudes ENGLER, aux fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

### **2. Procès-verbal du 30 mars 2026.**

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2026.

### **3. Approbation des rapports de commission.**

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** les rapports des :
  - 1<sup>ère</sup> Commission « Urbanisme, cadre de vie et patrimoine » 14 avril 2026 ;

### **4. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

Le rôle de la Commission d'Appel d'Offres est essentiel. Il consiste à sélectionner les candidats et choisir les titulaires des divers marchés publics que la commune est amenée à passer.

Cette commission est composée, outre de la Maire qui la préside, de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De désigner** outre Mme STIMPL, Maire, Mmes WEISS et SCHMITT, MM HABY, KELLER et HERZOG titulaires, ainsi que MM NOACCO, TSCHANN, SONDENECKER, NGUYEN et IGERSCHEIM suppléants.

## **5. Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public.**

Le rôle de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'émettre obligatoirement un avis afin que l'autorité délégante puisse signer la convention de délégation de service public, et le cas échéant, engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires. Lorsqu'un avenant à une convention de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est envisagé, la CDSP émet obligatoirement un avis avant toute signature de l'avenant par la personne habilitée à signer la convention de délégation de service public

Cette commission est composée, outre de la Maire qui la préside, de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De désigner** outre Mme STIMPL, Maire, Mmes WEISS et SCHMITT, MM HABY, KELLER et HERZOG titulaires, ainsi que MM NOACCO, TSCHANN, SONDENECKER, NGUYEN et IGERSEHEIM suppléants.

## **6. Demande d'honorariat pour M. Gilbert FUCHS.**

Vu l'article L2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'honorariat des Maires et Adjointes au Maire ;

Considérant que M. Gilbert FUCHS a été conseiller municipal de mars 1989 à février 1994 puis de mars 2008 à mars 2014 et enfin Maire du 29 mars 2014 au 22 mars 2026 soit plus de 22 années de mandat.

Madame la Maire souhaite que M. FUCHS puisse obtenir le titre de Maire honoraire. Elle rappelle que sous ses deux mandats comme Maire, il a su mener à bien de nombreux projets pour la Commune et rallier les minorités pour faire l'unanimité autour des projets structurants : groupe scolaire Jean d'Ormesson, périscolaire Nathan Katz, rénovation et sécurisation des rues, le tout dans une saine gestion financière.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'apporter** son soutien à la demande portée par Madame la Maire pour l'honorariat de M. Gilbert FUCHS, Maire de 2014 à 2026.

## **7. Désignation des délégués au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).**

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'Administration composé :

- de la Maire, Présidente de droit,
- pour moitié, de personnes nommées pour leurs compétences (au maximum 8),
- pour moitié, de membres du Conseil Municipal (au maximum 8).

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociales et des familles, ces membres sont élus par le Conseil Municipal au scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame la Maire propose 8 membres du Conseil Municipal soit 8 membres nommés pour leurs compétences.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'arrêter** le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à 16 (8 membres du Conseil et 8 membres extérieurs) ;
- **De désigner** M. NEUMANN, Mme BLANCHARD, Mme LUTIN, M. JAAFAR, Mme KEHR, M. HABY, Mme NAVET et Mme PILLAUD représentants du Conseil Municipal qui siégeront à ce conseil d'administration

## **8. Commissions communales – Mise en place et désignation des membres.**

Le Conseil Municipal est libre de créer des commissions municipales dans les domaines de son choix.

Ces commissions étudient les questions soumises au Conseil Municipal. Elles sont convoquées par le Maire, président de droit.

Tous les adjoints sont membres de droit des commissions communales.

Mme la Maire demande que ces commissions se mettent rapidement à fonctionner.

Elle rappelle également qu'elles sont un organe de proposition et non de décision. Les discussions doivent rester confidentielles.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De procéder** à la mise en place de 8 commissions communales ;
- **De désigner** les membres qui siégeront en leurs seins.

**1<sup>ère</sup> commission : Finances, Affaires Scolaires et Jeunesse :** Suivi mensuel des finances / Présentation du budget primitif et budget définitif / Compte administratif / Fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.) / Liens avec les groupes scolaires (inscriptions, dérogations, carte scolaire, etc.) / Liens avec le collège / Liens avec l'Inspection Académique / Périscolaire en lien avec l'Île aux Copains (L.I.A.C.) / Petite enfance en lien avec le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (S.C.I.N.) / Contacts avec le monde agricole / Cimetière / Cérémonies commémoratives: 11 novembre - 8 mai - 14 juillet.

Adjoint délégué : **Véronique WEISS**

Membres : **Olivier NOACCO, Yves SONDENECKER, Philippe BATTMANN, Anne-Laure PILLAUD, Stéphanie WAGNER, Clément HOERTH et Marion NAVET.**

**2<sup>ème</sup> commission : Travaux et Voirie, Centre Technique Municipal, Sécurité et Foire** : Suivi des travaux, des chantiers, de l'éclairage public, de l'entretien de la voirie / Projets de voirie / Travaux neufs / Terrains de sport, aires de jeux, espaces verts / Sapeurs-pompiers / Sécurité / Mobilier urbain adapté / Gestion du Patrimoine ancien / Chasse / Journée citoyenne / RPA (bâti et permanence) / Soutien logistique lors des processions.

Adjoint délégué : **André HABY**

Membres : **Denis HERZOG, Bruno TSCHANN, Yves SONDENECKER, Nicolas MULLER, Olivier NOACCO et Dorian NGUYEN.**

**3<sup>ème</sup> commission : Vie Associative** : Organisation de la journée « Vie Associative » / Création d'un comité des fêtes ou similaire / Organisation de la Fête de la Musique, Marché de Pâques et Illuminations de Noël / Développement de la culture et de nouvelles manifestations / Représentation de la commune auprès des associations (matches, remise de prix, etc..) / Le Trophée des Jeunes / Réunions avec conseil de Fabrique (délégation du maire) / Lien avec le Curé / Cérémonies religieuses.

Adjoint délégué : **Marie-Renée BERTSCH**

Membres : **Philippe BATTMANN, Aurélie VERLES, Xavière LUTIN, Carina ARELLANO, Marion NAVET, Sébastien ITERSHEIM et Dorian NGUYEN.**

**4<sup>ème</sup> commission : Affaires Sociales et Sports** : Aide au logement social et à l'emploi / Aide à la personne / Gens du voyage sédentarisés / Actions sociales envers les jeunes / Banque alimentaire / Liens avec les associations sportives / Représentation de la commune auprès des associations / Développement du Cercle du Temps Libre / Equipements sportifs.

Adjoint délégué : **Francis NEUMANN**

Membres : **Bernadette TROETSCHLER, Stéphanie WAGNER, Romane LUGAND, Michel GUERY et Isabelle KEHR.**

**5<sup>ème</sup> commission : Communication et Technologie** : Rédaction du Bulletin « Habsheim en Bref » / Panneaux de communication et affichage / Relation avec la presse / Accueil des nouveaux habitants / Les services à la population / Les seniors / Plan canicule / Activités intergénérationnelles à la RPA / Journée Parfait Consommateur / Octobre Rose / Vœux du Maire / Noël des Seniors / Les Jubilés (organisation et visites avec...)

Adjoint délégué : **Anne-Marie BLANCHARD**

Membres : **Bernadette TROETSCHLER, Bruno TSCHANN, Aurélie VERLES, Anne-Laure PILLAUD, Stéphanie WAGNER et Carina ARELLANO**

**6<sup>ème</sup> commission : Développement Durable** : Ecologie-plan eau / Environnement / Tri des déchets / La Trame Verte et Bleue – Etang / Urbanisme en zone naturelle sensible / Zone inondable – Muhlbach / Bornes électriques / Subventions vélos / Réseaux secs et humides

Adjoint délégué : **Olivier KELLER**

Membres : **Romane LUGAND, Olivier NOACCO, Yves SONDENECKER.**

**7<sup>ème</sup> commission : Urbanisme, Patrimoine, Cadre de Vie, Informatique et Technologie numérique** : Permis de construire / Certificats d'Urbanisme et déclarations préalables / Gestion de l'habitat et de la cohérence urbanistique / Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Gestion du Patrimoine ancien / Préservation du Cadre de vie / Règlement de Publicité Intercommunal / Chambre d'agriculture

et SAFER / Cessions et acquisitions des terrains bâtis et non bâtis / Urbanisme en zone naturelle sensible / Informatique.

Adjoint délégué : **Sabine KREBER**

Membres : **Yves SONDENECKER, Bruno TSCHANN, Olivier NOACCO et Carina ARELLANO.**

**8<sup>ème</sup> commission : Développement Economique, Jeunesse, Culture et Démocratie participative** : Démocratie participative / Plan général de circulation / Chambre de commerce et des métiers / ADIRA / France Travail / Relations économiques / Contacts avec les entreprises et organismes consulaires / Liens avec les entreprises locales / Développement et la préservation du commerce local / Création du Comité consultatif des Jeunes et Ados / Périscolaire.

Adjoint délégué : **Driss JAAFAR**

Membres : **Xavière LUTIN et Clément HOERTH.**

Madame la Maire précise que certaines commissions seront ouvertes à des personnes extérieures, notamment celle relative au cimetière pour faire appel à leurs connaissances et expériences.

#### **9. Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT).**

En sa séance du 14 avril 2026, le conseil d'agglomération a approuvé la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ainsi que le prévoit le code général des impôts.

Il a par ailleurs acté que cette commission serait composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération.

Par suite du renouvellement du conseil municipal issus des élections du 15 mars 2026, il appartient à chaque conseil municipal de désigner parmi ses membres les représentants de la commune à cette commission.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De désigner** Mme STIMPL comme représentante titulaire et M. NEUMANN comme représentant suppléant de la commune de Habsheim.

### **10. Désignation des délégués auprès de l'association Les Copains d'abord.**

Madame la Maire précise que l'association « Les Copains d'abord » est en charge de la gestion des activités périscolaires et extrascolaires, organisation des petites et grandes vacances, évènements sportifs sur le territoire des communes de Sausheim, Baldersheim et Battenheim. Le public ciblé est les jeunes de 3 à 18 ans.

En sa qualité de commune membre du SCIN, la Commune de Habsheim sera représentée au sein de cette association par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De désigner** Véronique WEISS déléguée titulaire et Driss JAAFAR délégué suppléant auprès de cette association.

### **11. Désignation des délégués auprès de l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale (AFUT).**

**L'AFUT (ex A.U.R.M.)** formule des propositions pour l'aménagement et le développement du Sud-Alsace.

Elle est un outil partenarial d'aide à la décision pour les élus.

Ses principaux domaines d'expertise sont :

- *Urbanisme, planification et programmation (PLU, SCOT, PLH, PDU), aménagement de l'espace*
- *Economie territoriale, filières locales, numérique*
- *Habitat, mode de vie, cohésion sociale, démographie*
- *Transports, nouvelles mobilités*

La Commune de Habsheim est membre de cette association et à ce titre participe au Conseil d'Administration.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De désigner** Mme Sabine KREBER titulaire et M. Olivier KELLER suppléant.

Madame la Maire précise qu'elle y est également membre au titre de m2A.

## **12. Désignation des délégués auprès de l'ADAUHR-ATD.**

**Madame la Maire** précise que l'agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin – Agence Technique Départementale est aux côtés des collectivités pour trouver, au quotidien, des solutions dans l'organisation de leurs projets et la sécurisation de leurs procédures.

Les activités sont organisées autour de cinq métiers :

- aménagement,
- urbanisme,
- stratégie et prospective territoriale,
- information,
- assistance juridique,

ayant pour but de servir le pilotage des politiques de l'ensemble des collectivités et des acteurs de la vie sociale et économique en Alsace.

En sa qualité de commune membre, la Commune de Habsheim sera représentée au sein de cette agence par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ:**

- **De désigner** Mme Sabine KREBER titulaire et M. Olivier KELLER suppléant.

Madame la Maire précise qu'elle y est également membre au titre de m2A.

## **13. Désignation d'un représentant auprès de la Société d'Histoire et de Traditions de Habsheim (SHTH).**

**Madame la Maire** rappelle que conformément aux statuts de la Société d'Histoire et de Traditions de Habsheim, la Commune a un membre au Comité directeur de cette association.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De désigner** Mme Marie-Renée BERTSCH comme représentante au Comité directeur de la SHTH.

## **14. Approbation de la liste des membres de la Commission Communale des impôts Directs (CCID).**

Suite aux élections municipales, le Conseil Municipal doit procéder au renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), commission qui assiste les services fiscaux pour les évaluations foncières et d'assiette de la fiscalité directe locale (art. 1650 du code des impôts).

Dans les communes de + de 2 000 habitants, elle comprend :

- Le Maire, Président
- 8 commissaires titulaires
- ainsi que 8 commissaires suppléants

8 commissaires titulaires et 8 suppléants sont désignés par les soins du Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal, il appartient à l'assemblée de présenter une liste comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants. Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des quatre taxes directes locales.

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De proposer** aux services fiscaux la liste suivante en vue de la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
ALBISSER Brigitte 10 rue de la Délivrance HABSHEIM	NEUMANN Francis 13 rue du Col. Fabien HABSHEIM
CALBAT Thierry 10 ruelle des Jardiniers HABSHEIM	PASSAT Elodie 8 rue Saint-Martin HABSHEIM
EGUEMANN Frédéric 8 rue de Niffer HABSHEIM	SCHERRER Daniel 39 rue du Gal. de Gaulle HABSHEIM
GREDER Patrick 9 rue Saint-Martin HABSHEIM	SELLET Joëlle 11 rue de la Délivrance HABSHEIM
HABY André 13 rue du Vignoble HABSHEIM	SITTERLE Brigitte 20 rue des Faisans HABSHEIM
TINARI Pascaline 24 rue Saint-Martin HABSHEIM	WEISS Véronique 13, rue des Bleuets HABSHEIM
HOUILLE Jean-Paul 35 rue Saint-Martin HABSHEIM	UTZINGER Rémy 24 rue des Grillons HABSHEIM
ENGLER Audrey 6A rue des Faisans HABSHEIM	SEEMANN Franck 30 rue du Rhin LANDSER
WALGER Geneviève 24 rue du Gal. de Gaulle HABSHEIM	WEGBECHER Luc 37 rue de la Montagne HABSHEIM
MULLER Christophe 25 rue des Vignerons HABSHEIM	MUNCH Claude 26 rue de la Montagne HABSHEIM
WOLF Aquilina 8 rue de Kembs HABSHEIM	KREBER Sabine 30 rue des Grillons HABSHEIM
TOURNIER Patricia 5 rue des Noyers ZIMMERSHEIM	HERNANDEZ Rue Louis Clément Faller HABSHEIM
JAAFAR Driss 137 rue du Gal. De Gaulle HABSHEIM	HERZOG Denis 13 rue des Merles HABSHEIM
NOACCO Olivier 1 rue des Bleuets HABSHEIM	SONDENECKER Yves 4 rue du Cerf HABSHEIM
VERLES Aurélie 9, rue de Landser HABSHEIM	MULLER Nicolas 8b rue de la Hardt HABSHEIM
NGUYEN Dorian 32a rue de la Délivrance HABSHEIM	GAIRE Christian 8 rue Louis Blériot HABSHEIM

### **15. Acquisition du local médical 2A rue du Colonel Fabien.**

**Vu** la motion (25C109) du 15 décembre 2025 par laquelle le Conseil municipal plaide pour le maintien de prestations et services médicaux à Habsheim ;

**Vu** la proposition de vente à la Commune du cabinet médical pour la somme de 260 000 € par la SCI propriétaire ;

**Vu** l'Avis du Service des Domaines en date du 18 mai 2026.

**Considérant** que ce local est le plus à même d'accueillir rapidement un ou plusieurs professionnels de santé ;

**Considérant** que ce local est idéalement situé, au cœur de la Commune et à proximité des autres services et commerces, et notamment la pharmacie.

Madame la Maire propose d'acquérir auprès de la SCI actuellement propriétaire le cabinet médical qui sera libre à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain pour la somme proposée de 260 000 €, les frais de notaire et d'agence le cas échéant en sus.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'accepter** l'acquisition du cabinet médical situé 2A rue du Colonel Fabien ;
- **De mettre en exergue** que les crédits nécessaires existent au budget 2026 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant, Madame Sabine KREBER, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme à signer l'acte et tout document afférent à ce dossier.

Mme SCHMITT et M. KELLER se réjouissent de cette acquisition qui va rassurer la population.

M. SONDENECKER demande si cette acquisition peut faire changer d'avis les médecins en place et qu'ils restent à Habsheim.

Madame la Maire répond par la négative, ils ont déjà signé un bail dans une autre commune et il faut tourner cette page et se aller de l'avant.

-

## **16. Acquisition du bien sis 6 impasse de l'école.**

**Vu** la motion (25C109) du 15 décembre 2025 par laquelle le Conseil municipal plaide pour le maintien de prestations et services médicaux à Habsheim ;

**Vu** la proposition de vente à la Commune du bien sis 6 impasse de l'école cadastré section 1 n° 15 d'une superficie de 482m<sup>2</sup> pour la somme de 195 000€ par les propriétaires actuels ;

**Vu** l'Avis du Service des Domaines en date du 18 mai 2026.

**Considérant** que ce bien est à même d'accueillir un ou plusieurs professionnels de santé mais également du stationnement pour la patientèle sur la partie non bâtie ;

**Considérant** que ce bien est idéalement situé, au cœur de la Commune et à proximité des autres services et commerces, et notamment la pharmacie.

Pour mémoire, la surface de l'ancien sentier cadastré section 1 n° 244, 245 et 246 d'une contenance d'un are appartenant à la Commune seront également versés à ce dossier.

Madame la Maire propose d'acquérir auprès des propriétaires actuels le bien sis 6 impasse de l'école pour la somme proposée de 195 000 €, les frais de notaire et d'agence le cas échéant en sus.

### **Le Conseil Municipal CHOISIT À L'UNANIMITÉ :**

- **D'accepter** l'acquisition du bien cadastré section 1 n° 15 sis 6 impasse de l'école ;
- **De mettre en exergue** que les crédits nécessaires existent au budget 2026 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant, Madame Sabine KREBER, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme à signer l'acte et tout document afférent à ce dossier

## **17. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier.**

Selon l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le RBF a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Il précise notamment :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

### **Le Conseil Municipal CHOISIT À L'UNANIMITÉ :**

- **D'adopter** le Règlement Budgétaire et Financier (ci-joint en annexe).

# Ville de Habsheim

## REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

# Introduction

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités ayant adopté la nomenclature M57.

Il doit être adopté après chaque renouvellement du Conseil municipal.

Le RBF répond à deux objectifs importants :

- définir un cadre normatif ;
- développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Le présent RBF s'applique, à compter de la date de son adoption par le Conseil Municipal, au budget de la Ville de Habsheim (qui ne présente aucun budget annexe). Il est adopté pour la durée de la mandature et ne peut être modifié que par l'organe délibérant.

## LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Il se compose :

- d'un budget primitif (BP)
- des décisions modificatives nécessaires (DM)
- potentiellement, d'un budget supplémentaire (BS)

Il intégrera, le cas échéant et suivant les décisions du Conseil Municipal, les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif de l'exercice N-1.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. En recettes, les prévisions sont évaluatives.

### 1.1 Structure et vote du budget

#### 1.1.1 Architecture générale

En application du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Ville comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Dans la section de fonctionnement et d'investissement, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre puis par article.

#### 1.1.2 Cadre réglementaire de la présentation budgétaire

Le Budget de la Ville de HABSHEIM est présenté par nature croisée par fonction.

#### 1.1.3 Préparation et vote du budget primitif

Les points ci-dessous reprennent la chronologie des étapes d'élaboration du BP de l'année N.

*(Les dates sont précisées à titre indicatif et peuvent être modifiées à la discrétion de l'exécutif).*

### 1.1.3.1 Débat d'Orientation Budgétaire (1<sup>er</sup> trimestre N)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est présenté et débattu en Conseil Municipal. Il a pour but de préciser les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité afin d'assurer une parfaite information de l'assemblée délibérante et des citoyens

Le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du BP (art L 2312-1 du CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Pour alimenter ce débat, un document synthétique est communiqué aux élus. Il doit porter sur la situation internationale, européenne et nationale avant d'aborder la situation locale et en particulier l'évolution des principales recettes et dépenses budgétaires, les principaux investissements projetés, et le niveau d'endettement.

### 1.1.3.2 Le vote du budget primitif

Le Budget Primitif (BP) est voté au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, sauf les années d'élection (30 avril).

Le projet de BP, établi par le Maire, est présenté au Conseil Municipal, qui l'examine, l'amende le cas échéant, et le vote.

Le Budget de la Ville est voté par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre en section d'investissement.

Ils doivent être équilibrés en dépenses et en recettes au sein de chaque section. Le suréquilibre est toutefois autorisé.

## 1.2 L'exécution du budget

### 1.2.1 La comptabilité des engagements

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, des conventions, des devis, ...

Afin de maintenir à jour l'état des engagements comptables, que ce soit en dépense ou en recette, il est régulièrement procédé à un contrôle des engagements.

### 1.2.2 Les mouvements de crédits

Les règles relatives aux mouvements de crédits tiennent compte du vote du budget par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre en section d'investissement.

Pour transférer

- en section de fonctionnement, des crédits disponibles d'un chapitre à un autre, ou d'une section à l'autre,
- en section d'investissement, des crédits disponibles d'un chapitre à un autre, ou d'une section à l'autre,

Il est nécessaire que l'assemblée délibérante adopte une décision modificative (DM).

La M57 introduit cependant un nouveau dispositif :

En vertu du principe de fongibilité des crédits, par certificat administratif, l'exécutif pourra procéder à des virements de crédits :

- de chapitre à chapitre au sein la section de fonctionnement,
  - de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement,
- dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

### 1.2.3 L'exécution des dépenses

Le service financier assure la liquidation des dépenses. Cette liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs relèvent du service financier.

Il vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense, la levée des réserves éventuelles, le respect de la nomenclature, des imputations comptables et la création du flux informatique.

En outre, il s'assure également de la disponibilité des crédits budgétaires au moment de l'engagement, de la coordination de l'opération d'annulation des engagements caducs et des relations avec la trésorerie.

### 1.2.4 L'exécution des recettes

Les recettes de la Ville ne sont pas affectées à une dépense spécifique sauf celles perçues dans le cadre d'une opération d'investissement ainsi que certaines recettes prévues par la réglementation.

L'engagement des recettes et leurs liquidations relèvent du service financier.

### 1.2.5 Remises gracieuses, non-valeurs et créances éteintes

Plusieurs cas de figure peuvent amener à la constatation d'une charge pour la collectivité concernant les recettes mises en recouvrement :

- une admission en non-valeur lorsque les actes de poursuite ont été effectués par le Comptable Public mais demeurent vains (ex : débiteur introuvable ou insolvable), sans pour autant éteindre la dette ;
- une constatation comptable d'une extinction de dette de plein droit (exemples : liquidation judiciaire, jugement) ;
- une remise gracieuse lorsque la collectivité le décide, sur demande motivée du débiteur.

Remises gracieuses et non-valeurs sont votées en Conseil Municipal.

## 1.3 La gestion pluriannuelle

### 1.3.1 Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)

Le Budget de la Ville comprend en fonctionnement des autorisations d'engagement (AE) et en investissement des autorisations de programme (AP).

Les AP/AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la Ville et d'en suivre leur réalisation, permettant de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (art. L1612-29 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de toute séance du Conseil Municipal.

Elles sont distinctes du vote du budget. La délibération doit préciser l'objet de l'AP/AE, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Les crédits de paiement non utilisés sont automatiquement inscrits en restes à réaliser de l'exercice.

Les AP/AE restent ouvertes tant que leur date de caducité n'est pas atteinte. Elles peuvent être révisées voire annulées par le Conseil Municipal.

Les AP/AE portent le nom de programme budgétaire auquel elles appartiennent.

### 1.3.2 Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et celui de la section de fonctionnement s'apprécient en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Ils sont les seuls éléments que le comptable public examine dans le cadre du contrôle de la disponibilité des crédits.

### 1.3.3 L'affectation

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée. On entend par action identifiée une action ayant un objet, un montant, un délai avec échéancier de crédits de paiements (CP) et mentionnant l'AP ou l'AE de rattachement.

### 1.3.4 Les règles de caducité des autorisations pluriannuelles

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. L'AP ou l'AE reste uniquement le support des engagements comptables pris pendant son ouverture et jusqu'au 31 décembre suivant la date de caducité. Le Conseil Municipal peut néanmoins prolonger l'ouverture d'une AP ou AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'une affectation avant le 31 décembre de l'année de création sont automatiquement annulées, de même que la part des AP et AE affectées mais non engagées au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation.

### 1.3.5 Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser sont déterminés par la comptabilité d'engagement.

Les RAR sont constitués, en investissement comme en fonctionnement, de dépenses et de recettes engagées n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre. Un état détaillé est établi par les services et signé par le Maire. Dans l'attente du vote du budget de l'année suivante, il permettra d'ouvrir les crédits correspondants.

Les crédits ouverts par les RAR seront repris dans le budget voté.

En outre, lors du dernier Conseil municipal de l'année civil est prise une délibération dite des 25%, autorisant le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans l'attente du vote du budget.

## LA COMPTABILITE

### 2.1 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

La procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent permet de respecter le principe d'indépendance des exercices et contribue à la sincérité des résultats.

Cette technique ne s'applique qu'à la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'Ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement permet donc de faire apparaître dans le compte administratif l'intégralité des charges et produits ayant donné lieu à service fait dans l'exercice, même si les pièces comptables correspondantes n'ont pas été reçues ou émises avant la fin de l'année civile.

Les charges et produits qui peuvent être rattachés sont ceux pour lesquels :

- La dépense ou la recette est engagée ;
- Le service fait est constaté avant le 31 décembre de l'exercice en cours ;
- Pour les dépenses, les crédits nécessaires au rattachement ont été inscrits au budget de l'exercice ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de l'exercice ;
- La nature comptable n'est pas modifiée entre l'exercice en cours et l'exercice suivant.

Le rattachement est limité aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 1 000 €.

D'un point de vue comptable, l'opération de rattachement se décompose en trois phases et concerne deux exercices budgétaires successifs :

- Le rattachement : se traduisant par l'émission en année N d'un mandat pour les charges ou d'un titre pour les produits sur le budget de l'exercice en cours ;
- La contre-passation : consistant à passer en année N une écriture sur l'exercice suivant, inverse à celle qui a été comptabilisée sur l'exercice en cours, par l'émission d'un mandat d'annulation pour les charges ou d'un titre d'annulation pour les produits ;
- L'exécution du rattachement : se traduisant par l'émission en année N+1, à la réception des pièces justificatives, d'un mandat pour les charges et d'un titre pour les produits, sur le budget de l'exercice suivant et sur les mêmes articles budgétaires que ceux de la contre-passation.

L'engagement comptable ayant permis le rattachement est automatiquement prorogé (prorogation de la date de caducité sur l'exercice suivant).

La contre-passation s'analyse comme une neutralisation anticipée de la charge ou de la recette résultant de l'opération réelle de paiement ou d'encaissement qui se déroulera selon

le processus de droit commun de l'exécution budgétaire lors de la réception en N+1 des pièces justificatives. La contre-passation permet de payer la charge ou de recevoir le produit sans obérer les crédits inscrits sur le budget de l'exercice suivant.

Le seul impact budgétaire sur l'exercice suivant résulte de la différence constatée entre le montant du rattachement et le montant réel de la dépense ou de la recette :

- si la dépense ou la recette est inférieure au rattachement, la contre-passation est réduite ;
- si la dépense est supérieure au montant du rattachement, la différence est prise sur les crédits ouverts.

## 2.2 Le provisionnement

Le provisionnement est semi-budgétaire.

La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68. Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 78.

On distingue :

- Les provisions pour dépréciation d'éléments d'actif
  - sont constituées pour les immobilisations dès que les moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées ;
- Les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif
  - sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine mais que les événements rendent probables un risque dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions n'ont pas vocation à perdurer sur le long terme. Leur reprise doit se faire dans un délai raisonnable après la survenance de la charge ou la réalisation du risque.

Une délibération est nécessaire pour la constitution, la modification et la reprise d'une provision.

## 2.3 Le suivi des immobilisations

### 2.3.1 La gestion du patrimoine

La responsabilité du suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé du recensement en continu des biens mobiliers et immobiliers et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable, chargé de leur enregistrement et de la mise à jour du registre du patrimoine par les documents de l'état de l'actif et le fichier des immobilisations.

La tenue de l'inventaire et de l'état d'actif permet, à partir des enregistrements comptables des mouvements affectant les biens inscrits, de valoriser le patrimoine de la Ville à la clôture de chaque exercice.

Les données de l'inventaire du patrimoine et de l'état de l'actif doivent être concordantes. Il serait souhaitable qu'elles soient rapprochées au moins une fois par an.

La Ville a ainsi l'obligation de disposer d'un inventaire complet de l'ensemble des immobilisations (biens mobiliers ou immobiliers) dont elle est propriétaire et qu'elle a acquis définitivement.

L'inventaire comptable doit être distingué de l'inventaire physique des biens mobiliers (ou immobilisations corporelles).

Les immobilisations sont comptabilisées dans l'inventaire pour leur valeur toutes taxes comprises.

Pour permettre la tenue et la mise à jour de l'inventaire comptable, toute immobilisation corporelle, incorporelle ou financière entrant dans le patrimoine de la collectivité est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors de chacun des mouvements patrimoniaux les affectant.

Le numéro d'inventaire est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Le numéro d'inventaire permet notamment d'organiser la nécessaire correspondance entre les données patrimoniales conservées par l'ordonnateur et celles du comptable inscrit à l'état de l'actif et au fichier des immobilisations.

### 2.3.2 L'amortissement

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'une immobilisation résultant de l'usage, du temps, d'un changement de technique ou de toute autre cause.

La Ville le pratique conformément à la réglementation en vigueur.

L'amortissement est linéaire, avec application du prorata-temporis.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil Municipal, à l'exception toutefois des durées définies à l'article L 3321-1 du CGCT.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

<b>Catégories de biens amortis :</b>	<b>Durée : (en années)</b>
Logiciels	2
Subvention d'équipement versée (à un organisme privé)	15
Subvention d'équipement versée (à un organisme public)	15
Matériel service technique	5
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
Véhicules	5
Installations générales agencement et aménagements divers	5
Matériel de bureau électrique ou électronique ou non	5
Matériel informatique	5
Mobilier	10
Matériels classiques	6
Installations et appareils de chauffage	15

Appareils de levage, ascenseurs	20
Equipements des cuisines	10
Equipements sportifs	10
Autres immobilisations corporelles	10

Les biens de faible valeur inférieure à 600 € HT sont amortis sur une durée d'un an.

### 2.3.3 La cession de biens mobiliers et immobiliers

Toutes cession d'immeubles fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente. La valeur nette comptable doit y être précisée.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un arrêté municipal est établi et transmis au comptable public. Il mentionne les références du matériel réformé, l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit faire l'objet d'un titre de cession retraçant la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions en nature du montant estimé par les Domaines.

## 2.4 Les subventions

La Ville peut accorder des subventions de fonctionnement ou d'investissement dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget.

Le tiers n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention. Le montant de celle-ci présente un caractère forfaitaire.

Un certain caractère discrétionnaire pour la collectivité publique qui l'accorde, ce qui signifie que nombre de documents, listés dans le dossier de demande de subvention envoyé aux associations locales, doivent être fournis, à défaut la subvention est refusée ou votée sous réserve de réception des documents.

Toutefois, la réglementation impose l'adoption d'une délibération spécifique chaque année listant l'ensemble des entités bénéficiaires. Lors de chaque Conseil municipal, des subventions exceptionnelles ou non peuvent être votées.

Pour toute subvention versée, supérieure ou égale à 23 000 €, une convention est obligatoirement conclue avec les entités bénéficiaires.

### 2.4.1 En section de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement participe au financement, soit de l'activité générale de son bénéficiaire, soit d'une action spécifique.

Une subvention de fonctionnement à caractère général participe au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.

Une subvention de fonctionnement « exceptionnelle » est attribuée par la Ville dans le but de participer au financement d'une action particulière, identifiée (manifestations, opérations ponctuelles, ...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

### 2.4.2 En section d'investissement

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

La Ville pourra demander le remboursement de ladite subvention si l'objectif n'est pas réalisé ou dans des conditions différentes que prévues initialement.

Le versement d'une subvention d'équipement génère un actif spécifique. Il n'y a en effet pas de contrepartie directe pour la Ville mais elle doit être comptabilisée car la Ville contrôle son utilisation qui doit avoir un lien avec l'immobilisation (acquise ou créée) grâce au versement de l'aide.

Le versement de la subvention est comptabilisé en actif immobilisé spécifique au débit du compte 204 (subvention d'équipement versée).

Si la subvention est échelonnée, elle sera comptabilisée en actif en cours (compte 2324) et une fois réalisée, elle sera transférée au compte 204.

En cas d'annulation, l'actif en cours est sorti du bilan.

L'amortissement de la subvention d'équipement commence à la date de mise en service du bien subventionné. Si celle-ci n'est pas connue, l'amortissement peut débuter à la date de versement de la subvention. Une dotation aux amortissements est donc comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini au départ.

### 2.5 Les délégations de signature

Les engagements juridiques (les bons de commande, les marchés, les conventions, les devis, ...) sont signés par la Maire ou, par délégation, par ses adjoints ou un agent.

## LA GESTION FINANCIERE

### 3.1 Gestion de la dette

#### 3.1.1 Objectifs

L'objectif de la gestion de la dette est de minimiser les frais financiers au travers d'une gestion du risque de taux.

#### 3.1.2 Règle de gestion

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence. Le budget primitif et le compte administratif mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire précise les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivie par la collectivité.

### 3.1.3 Les emprunts garantis

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant assure le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti en cas de défaillance de l'emprunteur.

Les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunt soit à d'autres collectivités, soit à des personnes de droit privé.

Les emprunts garantis par la Ville font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

### 3.2 Délai global de paiement (DGP)

La Ville est tenue de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation (décret n°232 du 21 février 2002 modifié). Il est de 30 jours entre la réception de la facture et le paiement.

Il est partagé en :

- 20 jours pour l'Ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et pièces entre les mains du Comptable Public ;
- 10 jours pour le Comptable Public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

En cas de non-respect du délai global de paiement, l'Ordonnateur doit verser des intérêts moratoires au tiers.

## LES REGIES ET LES CARTES D'ACHAT

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît toutefois 2 aménagements : les régies et les cartes d'achat.

### 4.1 Les régies

Les régies d'avances et de recettes permettent à des personnes placées sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et de payer des factures.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable Public.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création d'une régie d'avance, et au minimum une fois par trimestre, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse au minimum une fois par trimestre, ou dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie.

## 4.2 Les cartes d'achat

Conformément au Décret n° 2004-1144 du 26 Octobre 2004, le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les règles de fonctionnement, notamment les montants plafonds par services et par porteurs.

## L'INFORMATION DES ELUS

### 5.1 Information du Conseil Municipal en matière de gestion

#### 5.1.1 Information sur la gestion de la dette et de la trésorerie

Le Maire rend compte des emprunts souscrits, des lignes de trésorerie contractées, du suivi de la dette et des éventuelles renégociations d'emprunt au moins une fois par an à l'occasion de la séance budgétaire.

En cas de dépassement du montant des emprunts inscrit au budget pour l'année, le Conseil Municipal est tenu de prendre une décision.

#### 5.1.2 Information sur la gestion pluriannuelle

Le bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Maire à l'occasion d'un Conseil Municipal, en séance budgétaire.

#### 5.1.3 Information sur l'exécution budgétaire

La Ville diffuse chaque année un rapport financier relatif à l'exercice passé, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

Dès que des mouvements de crédits sont effectués en vertu du principe de fongibilité, le Maire en informe l'assemblée délibérante.

## **18. Approbation du Compte Financier Unique.**

Le Conseil Municipal prend connaissance du Compte Financier Unique et des résultats figurant dans les tableaux ci-dessous :

Les éléments à retenir de l'exercice 2025 sont les suivants :

### 1. Légère augmentation du résultat de fonctionnement

- L'année 2025 fait état d'un résultat de fonctionnement légèrement supérieur à 2024 malgré une baisse des recettes de fonctionnement (-1,41%) mais grâce à une baisse de 2,62 % des dépenses. Toutefois, cette baisse des dépenses est à relativiser suite au fait que seuls 11 mois sur 12 ont été payés en électricité. les dépenses de fonctionnement par habitant se situent à 697 €/habitant, loin de la moyenne départementale à 1 033 €/hab, régionale à 923 €/hab et nationale) 1 101 €/hab (pour la même strate, données de 2024).

Les recettes sont en légères baisse suite à une forte baisse du chapitre 74 (dotations et participations), notamment la dotation forfaitaire (- 32 000 €). Encore une fois, les recettes sont portées par une vente immobilière (Vente d'une maison 17 rue de la Délivrance).

Le résultat cumulé qui tient compte du résultat de l'exercice antérieur est en légère diminution (7 563 083,78 € contre 7 610 828,29 € en 2024).

Autres éléments :

- Forte baisse des charges générales (-8,18%) se situant à un niveau inférieur à 2023. Toutefois, une partie de cette baisse (18 500 €) est due à la facturation par notre fournisseur d'énergie de seulement 11 mois sur 12 en 2025. Une autre part importante de cette baisse (12 500 €) concerne les vêtements de travail, en 2024 il y avait eu en effet un renouvellement important des tenues des pompiers volontaires de Habsheim-Eschentzwiller. En 2024, avait aussi été nécessaire la réparation du mur du cimetière endommagé suite à un accident de la route pour plus de 20 000 € (remboursée par l'assurance). Les frais de formation sont également en baisse (suite à un pic en 2024). En revanche, il y a eu plus de dépenses de maintenance des bâtiments et des frais d'honoraires en hausse de 10 000 € en raison de contentieux en matière d'urbanisme nécessitant le recours à un avocat.

Poursuite de la hausse des dépenses du personnel de 5,41% (+ 9,77% en 2024) Cela est notamment dû à des remplacements (accident du travail et maladie) et l'arrivée d'une huitième ATSEM en raison d'une nouvelle ouverture de classe. Cette hausse est aussi due à la décision du gouvernement d'augmenter de 3 points les cotisations retraite soit 35 000 € par an ! Les charges de personnel représentent 46% des dépenses réelles de fonctionnement soit 345 € par habitant à comparer avec la moyenne départementale à 484 €/hab, régionale à 502 €/hab et nationale à 628 €/hab (pour la même strate, données de 2024).

## 2. Des dépenses d'investissement en baisse avant les gros travaux :

Poursuite de la baisse du niveau d'investissement avec quasiment 825 k€ de dépenses (hors versement au SCIN) contre 855 k€ en 2024, ceci s'explique par de gros investissements à venir en 2026-2027 qui sont préparés depuis 2024.

Après une année 2024 en forte baisse, les recettes réelles d'investissement baissent encore en raison de la chute des recettes de la Taxe d'aménagement (35 209 € contre 118 000 € en 2024).

Les subventions d'investissement augmentent sans atteindre les niveaux exceptionnels de 2023 (233 519 € contre 453 555 € en 2023).

Stabilisation du FCTVA à 46 893 €.

La commune a maintenu un surversement au SCIN pour arriver à un total de 1 080 000 €. Il s'agit d'anticiper la construction de la nouvelle salle de tennis et d'activités douces et éviter que le SCIN ne contracte d'autres emprunts pour le compte de la Ville.

Le bilan global de l'année fait apparaître un déficit d'investissement de 353 842 €.

## 3. Une capacité d'autofinancement toujours très satisfaisante

Il convient de distinguer la capacité d'autofinancement brute de la nette.

La CAF brute est l'un des soldes intermédiaires de gestion le plus pertinent pour apprécier la santé financière d'une commune. Elle détermine l'aisance financière de la commune.

La CAF brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (5 198 138,41 €) et les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice (3 827 718,60 €) soit 1 370 419,81 €. Le taux de la CAF brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) est de 29,94%. Ce ratio est identique par rapport à 2024 (29,94%). Il est admis qu'un ratio de 8 à 15% est satisfaisant.

La CAF brute permet également de déterminer la capacité de désendettement de la commune pour vérifier l'indicateur de solvabilité. Si l'on tient compte de l'absence d'endettement de la commune et du capital dû auprès du SCIN (1,10 M€), on obtient (encours de dette/CAF brute) le ratio 0,80 qui correspond au nombre d'années nécessaires au remboursement de l'intégralité de son encours de dette soit 9 mois et 19 jours.

Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse. Nous sommes largement sous ces seuils critiques.

A noter enfin que la dette par habitant est de 213 €/hab (-49 € en un an) à comparer avec les moyennes de 593 € pour le Département, 663 € pour la Région et même 755 € au niveau national.

#### 4. Des investissements éco-responsables

Conformément à la loi de finances pour 2024, une annexe « verte » est ajoutée au Compte financier unique à partir de 2025 (donc sur les investissements 2024).

En 2025, de nombreuses dépenses n'ont pas eu d'influence directe sur les objectifs de transition écologiques de la France mais auront un impact positif par la suite qu'ils produiront. Il s'agit évidemment des études commencées ou poursuivies, notamment les études menées sur la requalification de l'ancienne école avec un regard attentif sur son isolation. L'exemple le plus flagrant est celui des études en cours pour la rénovation de la salle Lucien GENG, l'objectif étant de réduire ses consommations de 70% d'énergie en l'isolant, en changeant son chauffage et la remettre aux normes.

D'autres travaux ou achats ont eu un impact neutre, comme les achats de matériel pour les écoles et le périscolaire, les aménagements de voirie, les équipements du cimetière, le remplacement informatique de la Mairie ou le matériel destiné à la police municipale et au Centre de Première Intervention (pompiers).

En revanche, des travaux ont eu un impact positif sur la transition écologique et énergétique :

- les travaux de sécurisation rénovation du Presbytère qui ont permis de mieux l'isoler sur sa façade nord ;
- une borne de recharge électrique au CPI en prévision de l'acquisition d'un véhicule électrique ;
- l'acquisition de parcelles dans la colline et ainsi lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des terres ;
- l'acquisition de parcelles sur les berges du Muhlbach afin de procéder à son entretien et de parcelles dans les collines pour assurer leur protection.

##### ➤ **Résultat Budgétaire 2025 :**

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
Recettes	5 418 222,04 €	1 583 141,18 €	<b>7 001 363,22 €</b>
Dépenses	4 303 470,25 €	1 936 983,25 €	<b>6 240 453,50 €</b>
<b>Résultat Budgétaire 2025</b>	<b>1 114 751,79 €</b>	<b>-353 842,07</b>	<b>760 909,72 €</b>

Après intégration des résultats de clôture de l'exercice 2024, les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

##### ➤ **Résultat de l'exercice 2025 :**

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
Résultat de clôture 2024 (cumul)	8 252 322,52€	-641 494,23 €	7 610 828,29 €
Part affectée à l'investissement 2025	-808 654,23 €		-808 654,23 €
Résultat prévisionnel 2025	1 114 751,79€	-353 842,07 €	760 909,72 €
<b>Résultat de clôture 2025 (cumul)</b>	<b>8 558 420,08€</b>	<b>-995 336,30 €</b>	<b>7 563 083,78€</b>

➤ **Restes à réaliser – section d’investissement – Dépenses :**

Il n’y a pas de restes à réaliser pour l’exercice 2025.

En tenant compte des différents éléments énoncés, l’exécution du Budget 2025 se résume ainsi :

		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde</b>
Résultat de Clôture 2025	Fonct	4 303 470,25 €	12 861 890,33 €	<b>8 558 420,08 €</b>
	Inv	2 578 477,48 €	1 583 141,18 €	<b>-995 336,30 €</b>
Restes à réaliser	Fonct			
	Inv	0 €	0 €	<b>0 €</b>
Résultat cumulé	Fonct	4 303 470,25 €	12 861 890,33 €	<b>8 558 420,08 €</b>
	Inv	2 578 477,48 €	1 583 141,18 €	<b>-995 336,30 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6 881 947,73 €</b>	<b>14 445 031,51€</b>	<b>7 563 083,78 €</b>

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L’UNANIMITÉ D’APPROUVER** le compte financier unique de l’exercice 2025.

**19. Affectation des résultats.**

L’assemblée délibérante doit voter le compte financier unique de l’exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d’investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d’investissement en réserves.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1612-52 et R1612-53 ;

**Vu** l’approbation du compte financier unique 2025 par le conseil municipal ;

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le résultat de fonctionnement qui s’élève à 8 558 420,08 € ;

**Vu** le déficit de la section d’investissement qui s’élève à 995 336,30 € ;

**Après** avoir rappelé que la procédure d’affectation des résultats ne concerne que l’excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l’exercice par le compte financier unique,

**Le Conseil Municipal CHOISIT À L’UNANIMITÉ :**

- **De décider** d’affecter la somme de 995 336,30 € en investissement au compte 1068 « Autres réserves » du budget 2026 ;
- **De décider** d’affecter une somme de 7 563 083,78 € en fonctionnement à l’article R002 "Excédent de fonctionnement reporté" du budget 2026.

## **20. Règles d'attribution des subventions exceptionnelles aux associations locales.**

Madame la Maire rappelle l'importance qui est accordée au soutien aux associations et souhaite poursuivre l'aide attribuée via des subventions exceptionnelles pour les aider dans la réalisation de certains projets (travaux ou autres).

Il est proposé de préciser les règles d'attribution pour le mandat en cours :

- la commune soutient financièrement les travaux ou acquisitions des associations locales à hauteur de 20%, arrondi à l'euro supérieur ;
- la subvention communale ne pourra excéder 6 300 € par an et par association ;
- chaque association pourra présenter un dossier par an ;
- le paiement de la subvention interviendra après présentation de la facture acquittée.

### **Le Conseil Municipal CHOISIT À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** les règles d'attribution des subventions d'investissement :
  - la commune soutient financièrement les travaux d'investissements des associations locales à hauteur de 20%, arrondi à l'euro supérieur ;
  - la subvention communale ne pourra excéder 6 300 € par an et par association ;
  - chaque association pourra présenter un dossier par an ;
  - le paiement de la subvention interviendra après présentation de la facture acquittée,
- **De donner** tout pouvoir à Madame la Maire, ou à son représentant, afin d'exécuter la présente délibération.

## **21. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le projet 3 Cœurs Voyageurs – Europ'Raid.**

**Madame la Maire** fait part de la demande de soutien déposée par trois jeunes femmes dont une Habsheimoise qui participent à Europ'Raid. Il s'agit d'un projet étudiant qui consiste à parcourir plus de 10 000 km à travers une vingtaine de pays, avec pour objectif d'acheminer du matériel scolaire et solidaire à destination d'écoles et d'enfants défavorisés en Europe de l'Est

Madame la Maire propose l'attribution d'une subvention de 300€ pour soutenir leur action.

### **Le Conseil Municipal CHOISIT À L'UNANIMITÉ :**

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle à l'association 3 Cœurs Voyageurs de 300€ ;
- **De prélever** ce montant à l'article 65 748 du budget primitif 2026

## 22. Subvention 2026 aux sociétés locales et diverses associations.

L'assemblée prend connaissance du tableau des subventions qui seront susceptibles d'être allouées en 2026 aux sociétés locales ainsi qu'à diverses associations. Le montant total des subventions allouées s'élève à 100 000€.

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>SUB.2025</b>	<b>SUB.2026</b>	<b>Soutien exceptionnel</b>
<b>Associations Locales</b>			
ACLS	3 000	3 000	300
Arboriculteurs	1 950	2 000	300
Aviculteurs	1 000	Dossier non remis	
Club d'éducation canine	2 200	2 200	300
FC Habsheim	2 700	3 000	
GV	1 500	1 500	
HABS TRI CLUB	1 200	1 200	
Handball	1 500	Dossier non remis	
Informatique pour tous	700*	700	
KODOKAN	2 200	2 200	300
Pêcheurs	500	Dossier non remis	
Quilleurs	1 900	1 900	300
SSOL	4 200	4 200	300
SYNRHAVA	1 200	1 200	300
TCH	2 200	2 200	300
UNC/AFN	1 200	1 200	
Les Archets Types	500	500	
Amicale du Personnel communal	10 000	10 000	
Amicale des sapeurs-pompiers	1 600	1 600	
Sté d'Histoire et de Traditions	1 000	1 000	
Donneurs de sang	500	500	
Les Etoiles de Bellevue (RPA)	800	800	
Vitrines de Habsheim	700	700	
<b>Social Habsheim</b>			
GESAD	800	800	
Delta revie	500	500	
APALIB	1 400	1 125	
APAMAD	600	375	
AFAPEI	600	600	
Ass.Vivre à St-Sébastien	800	800	
<b>Social Extérieur</b>			
AFMyopathies	100	100	
ADMR	100	100	
Espoir	100	100	

Banque alimentaire du Ht-Rhin	1 000	1 000	
Ass.sclérose en plaque (AFSEP)	100	100	
AGF Ass. Générale Familles	50	50	
Pas à pas	100	100	
Ecole Alsacienne chiens guides	200	200	
Les Restaurants du Cœur	250	250	
APAEI Saint André	100	100	
APBA (ex Papillons Blancs)	250	250	
Sepia	100	100	
<b>Subventions exceptionnelles</b>			
Subventions except. assos	34 931,39	15 379	
<i>dont L'Île Aux Copains</i>		6 300	
<i>dont Le Club d'Education Canine (2025)</i>		3 346	
<i>dont Le Club d'Education Canine (2026)</i>		2 174	
<i>dont Club de Quilles Espérance</i>		2 000	
<i>dont SYNRHAVA</i>	2844,95	1 339	
<i>dont SYNRHAVA</i>		220	
<i>dont Les Etoiles de Bellevue</i>	1894,29		
<i>dont Les Mômes de Katz</i>	1854,90		
<i>dont ACLS</i>	1208,50		
<i>dont Conseil de Fabrique</i>	642,00		
<i>dont TCH</i>	5640,00		
<i>dont Habs tri Club</i>	6850,00		
<i>dont FCH</i>	1391,00		
<i>dont SSOL</i>	1609,86		
<i>dont Les Arboriculteurs</i>	4695,89		
<i>dont ACLS</i>	6300,00		
<b>Aides organismes départementaux</b>			
Union dép.sap.pomp du HR	480	480	
Souvenir Français	200	200	
<b>Ecoles</b>			
APEPA	100	200	
APE Les Mômes de Katz	100	100	
<b>Sous total subventions associations</b>	<b>87 211,39</b>	<b>67 009</b>	
<b>IMPREVUS</b>	<b>12 788,61</b>	<b>32 991</b>	
<b>Total de toutes les subventions</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	

A noter que la subvention exceptionnelle attribuée à L'Île Aux Copains permet l'aménagement du patio.

A noter que la subvention exceptionnelle attribuée au Club d'Education Canine pour 2025 (mais voté seulement en 2026) permet la réparation de la toiture qui subissait des fuites.

A noter que la subvention exceptionnelle attribuée au Club d'Education Canine pour 2026 permet des travaux de peinture et de rénovation du sol de leur local.

A noter que la subvention exceptionnelle au club de Quilles Espérance vient atténuer la perte de leur chiffre d'affaires lors de la Foire Simon & Jude où un problème électrique les a empêchés de travailler le dimanche.

A noter que la première subvention exceptionnelle au Synrhava leur permet de rénover leur local, mis à disposition par la Commune.

A noter que la seconde subvention exceptionnelle au Synrhava leur permet d'acquérir 100 pieds de vigne. Cette dépense est à 100% prise en charge par la Commune car ils accueillent dans un cadre pédagogique les écoles pour des démonstrations de vendanges et de pressage du jus de raisin.

Enfin, vu la hausse des coûts de l'énergie, il est proposé un soutien exceptionnel de 300 € à toutes les associations qui paient les fluides des bâtiments qu'ils occupent.

**Considérant** l'importance du soutien de la commune à la vie des associations locales,

**Considérant** les fonds inscrits au Budget Primitif 2026,

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER le versement de ces subventions.**

### **23. Instauration du principe de la redevance réglementée pour les chantiers provisoires d'électricité.**

Madame la Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De décider** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité ;
- **D'en fixer** le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
- **De revaloriser** ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué

#### **24. Autorisation de la vente d'un usufruit temporaire sur une micro-parcelle au profit de la société ONTOWER.**

**Considérant** que la commune de Habsheim est propriétaire de la parcelle cadastrale section 30 n°94 située Kembser Weg, rue de la Forêt, 68440 Habsheim ;

**Considérant** qu'une infrastructure de téléphonie mobile appartenant à la société ON TOWER FRANCE est implantée sur ladite parcelle.

Madame la Maire fait part au Conseil municipal de la proposition de la société ON TOWER FRANCE d'acquérir un usufruit temporaire d'une durée de trente (30) ans portée par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS. Elle précise que la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS, filiale du Groupe CELLNEX TELECOM, est un véhicule réalisant les opérations immobilières pour le compte des filiales françaises dont ON TOWER FRANCE fait partie.

Les modalités du projet d'acquisition d'un usufruit temporaire d'une durée de trente (30) ans sont les suivantes :

- acquisition d'un usufruit temporaire d'une durée de trente (30) ans portant sur une surface de 121 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section 30 n° 94 à Habsheim (68440) ;
- constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée section 30 n° 94 à Habsheim (68440) afin d'assurer la desserte complète de la surface à détacher ;
- prix global : 40 000,00 euros net vendeur ;
- frais de géomètre-expert à la charge de l'acquéreur ;
- frais de notaire et d'enregistrement à la charge de l'acquéreur ;
- tout autre frais à la charge de l'acquéreur.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'accepter** la cession d'une surface de 121 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section 30 n° 94 à Habsheim (68440) à la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS, ainsi que l'établissement d'une servitude de passage en tréfonds au profit de la surface à détacher, pour un montant de QUARANTE MILLE EUROS (€ 40.000,00) net vendeur ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou sa représentante, Mme Sabine KREBER, Adjointe à l'urbanisme, à signer la promesse de vente avec la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS et à signer tous documents afférents à ce dossier, et notamment les documents relatifs à la division parcellaire et l'acte authentique, et à prendre toute mesure d'exécution.

M. SONDENECKER demande confirmation qu'au bout des trente la pleine propriété reviendra à la Commune, sans risque de prescription trentennale.

Madame la Maire confirme

## PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Commune de Habsheim**, Collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro Siren 216801183, ayant son siège social en la Mairie, 94 rue du Général de Gaulle, 68440 Habsheim, représentée par Madame Marie-Madeleine STIMPL en qualité de Maire, dûment habilitée aux présentes par délibération du conseil municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, ci-après annexée,

Ci-après dénommée « **le Promettant** »  
d'une part,

Avec la participation de Maître \_\_\_\_\_, notaire à \_\_\_\_\_ (Tél.: \_\_\_\_\_ - Email; \_\_\_\_\_), assistant le Promettant,

### ET

**Celland Estate Management France**, Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 931479323, ayant son siège social 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Sandrine GARCIA, agissant en qualité de Responsable Pôle Acquisition, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »  
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Promettant est propriétaire de la parcelle cadastrée section 30 n°94 à Habsheim (68440) (ci-après la « **Parcelle** »).

Aux termes d'un bail en date du 15 octobre 2019, le Promettant a loué à Free Mobile des emplacements dans l'emprise de la Parcelle aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques. Ce bail a été cédé par la société Free Mobile à On Tower France SAS.

A l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré, les Parties sont convenues de la présente qui constitue une promesse synallagmatique de cession d'Usufruit temporaire sous conditions suspensives (ci-après la « **Promesse** »).

**Nos références : FR-68-900056**

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Article 1. DÉFINITIONS**

En complément des termes définis dans l'Exposé Préalable, les termes suivants ont dans la Promesse le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**Annexe:** désigne une annexe à la Promesse et qui en fait partie intégrante ;

**Article:** désigne un article de la présente Promesse ;

**Bien:** a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ;

**Durée d'Exercice de la Promesse:** a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.01 ;

**Notification:** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17 ;

**Parcelle:** désigne la parcelle cadastrée section 30 n°94 à Habsheim (68440) ;

**Prorata des Loyers :** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;

**Prix:** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;

**Promesse:** désigne la présente Promesse et ses Annexes ;

**Partie(s):** désigne ensemble ou séparément le Promettant ou le Bénéficiaire ;

**Réitération:** désigne la signature de la cession d'Usufruit temporaire en la forme authentique en exécution de la Promesse

**Usufruit temporaire:** désigne un usufruit au sens de l'article 578 du Code civil, d'une durée de trente (30) ans.

### **Article 2. OBJET DE LA PROMESSE**

Le Promettant prend l'engagement irrévocable de céder au Bénéficiaire l'Usufruit temporaire du Bien, tel que décrit à l'Article 3 et défini en Annexe, et ce pendant la durée ci-dessous convenue. En conséquence, le Promettant s'interdit pendant toute la durée de validité de la Promesse de rétracter son engagement de vendre, d'aliéner le Bien à un tiers (notamment par le biais d'un pacte de préférence ou d'une promesse unilatérale de vente), de le grever de charges réelles ou personnelles (telle qu'hypothèque ou droit de jouissance), d'apporter une modification par rapport à son état actuel et d'une manière générale s'oblige à le gérer raisonnablement. Le Bénéficiaire accepte cette Promesse en tant que telle.

### **Article 3. DÉSIGNATION DU BIEN OBJET DE LA PROMESSE ET AFFECTATION**

Le Promettant promet de céder au Bénéficiaire, pour une durée de trente (30) ans, l'Usufruit temporaire d'une portion de la Parcelle sur une surface de 121m<sup>2</sup> tout autour du pylône de téléphonie mobile et figurant en bleu sur les plans de l'Annexe et dont la description est la suivante :

- surface de 121m<sup>2</sup> ;
- contenant a minima l'intégralité de l'infrastructure télécom accueillant la structure et les antennes de téléphonie mobile et prenant en tout état de cause l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.

ci-après désigné le « **Bien** »

Le Bénéficiaire déclare qu'il entend affecter le Bien à destination d'installation et d'exploitation d'infrastructures et équipements de radiotéléphonie et de communications électroniques.

### **Article 4. SERVITUDE DE TRÉFONDS**

Le Promettant consent à titre de servitude sur la Parcelle, une servitude de tréfonds de toutes les adductions électriques et autres canalisations et de toutes lignes souterraines, tel que représenté en jaune en Annexe, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés par le Bénéficiaire de définir les emprises nécessaires et appropriées.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les emprises susvisées telle que matérialisée par le géomètre expert.

Le Bénéficiaire fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Le Bénéficiaire assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que l'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Cette servitude est constituée sans indemnité, le prix ci-après stipulé tenant compte de cette constitution.

## **Article 5. CONDITION D'EXERCICE**

### **5.01 DURÉE D'EXERCICE DE LA PROMESSE**

La Promesse est consentie et acceptée pour une durée de seize (16) mois à compter de la date de la dernière signature des Parties (la « **Durée d'Exercice de la Promesse** »).

Hors les cas d'inexécution et ou d'exécution fautive, il ne pourra être mis fin à la Promesse avant son terme que d'un commun accord des Parties.

Il est expressément convenu que si, de son seul fait, le Bénéficiaire ne réitère pas la présente Promesse par acte authentique, dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la Promesse, le Promettant recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.

En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la Promesse, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la durée ci-dessus fixée (éventuellement prolongée par l'effet de l'article 5.02 ci-dessous). Le Bénéficiaire pourra le mettre en demeure, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître devant le notaire qu'il aura choisi.

### **5.02 RECONDUCTION D'OFFICE DES DÉLAIS**

Si à la date d'expiration de la Promesse, les divers documents nécessaires à la Réitération n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation ne puisse excéder quatre-vingt dix (90) jours.

### **5.03 RÉITÉRATION**

Les Parties retardent la formation de la cession d'Usufruit temporaire à la levée des conditions suspensives dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

En cas de levée desdites conditions, la cession d'Usufruit temporaire sera reçue en la forme authentique par devant le notaire désigné par le Bénéficiaire, assisté le cas échéant par le notaire du Promettant. La cession d'Usufruit temporaire reprendra les clauses de la Promesse.

Le Promettant et le Bénéficiaire, conviennent que la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire interviendra dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le notaire à toutes les parties d'un projet d'acte de cession et de l'obtention de tous les éléments du dossier (division cadastrale effectuée, droits de préemption purgés, accord des créanciers inscrits ...).

A défaut de Réitération à l'issue du Délai de Réitération, le Bénéficiaire pourra mettre en demeure le Promettant, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire. Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé :

- (i) soit à la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire, qui sera reçu par le notaire ;
- (ii) soit, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du Promettant.

En cas de défaut du Promettant, le Bénéficiaire pourra, à son choix, dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la Réitération, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;
- soit encore faire constater que la Promesse est résolue de plein droit ; cette constatation résultant de la défaillance du Promettant constatée dans le procès-verbal et de la déclaration par le Bénéficiaire de sa volonté de considérer la Promesse comme résolue de plein droit. Le Bénéficiaire reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à la cession d'Usufruit temporaire, et notamment les frais d'enregistrement et de publication de la cession d'Usufruit temporaire ainsi que les frais d'arpentage et de bornage seront à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

## **Article 6. PRIX**

### **6.01 PRIX D'ACQUISITION DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE SUR LE BIEN**

La cession d'Usufruit temporaire, en cas de réalisation, et la constitution de la servitude de passage en tréfonds associée, aura lieu moyennant le prix fixé d'un commun accord (le « **Prix** ») à la somme égale à QUARANTE MILLE EUROS (€40.000,00) augmentée le cas échéant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur option du Promettant lorsque celui-ci et l'opération objet des présentes y sont assujettis. Le prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Le prix s'entend « net vendeur », c'est-à-dire que les droits de mutation et les frais de notaires sont à la charge exclusive du Bénéficiaire, le Promettant restant seul redevable des éventuelles plus-values immobilières qui lui incombent.

De surcroît, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires, si applicables, seront également pris en charge par le Bénéficiaire.

### **6.02 PRORATA DES LOYERS**

Le transfert de propriété de droits réels sur l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la perception des loyers, le Bien étant loué ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Le prorata de loyers sera constaté par la comptabilité du Notaire (le «**Prorata des Loyers**»).

### **Article 7. EXÉCUTION FORCÉE**

Les Parties reconnaissent expressément que la Promesse est conclue par les Parties en considération du fait que l'autre Partie se trouve irrévocablement liée.

Toute rétractation unilatérale de la volonté du Promettant sera de plein droit inefficace conformément à l'alinéa 1 de l'article 1589 du Code civil. En cas de refus par le Promettant de réaliser la cession par acte authentique, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la cession par voie judiciaire ou demander le paiement de la Clause Pénale visée à l'article 19 des présentes.

### **Article 8. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT**

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'usufruitier restituera les lieux libres de toute occupation dans un état d'usure normale, à l'exception du massif qu'il pourra laisser en l'état. Dans cette hypothèse, le nu-propiétaire deviendra pleinement propriétaire de cet élément à compter de la date de restitution des Lieux, l'acceptant dans l'état dans lequel il se trouve et renonçant à tout recours à ce titre.

### **Article 9. CONDITIONS SUSPENSIVES**

#### **9.01 CONDITIONS**

La présente Promesse est assortie des conditions suspensives suivantes, stipulées au seul bénéfice du Bénéficiaire :

- i. la justification de l'origine de propriété incommutable, régulière et continue, immédiate et antérieure du Site remontant à un titre translatif de plus de trente (30) ans ;
- ii. la production d'un état hypothécaire hors formalités datant de moins de deux (2) mois de la date de signature de la cession d'Usufruit temporaire et attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, portant atteinte à la libre disposition du droit de propriété du Bien ;
- iii. la condition qu'il soit justifié au Bénéficiaire de l'absence de servitudes conventionnelles révélées par les documents hypothécaires qui seront délivrés par le service de la publicité foncière compétent (et pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 par la production des relevés de formalités pertinents et les anciens titres de propriété) de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien, à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire ;
- iv. la condition que le Promettant réalise les formalités de déclassement et de désaffectation, dans l'hypothèse où la Parcelle relèverait du domaine public ;
- v. la condition que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire la destine ;
- vi. l'obtention de toutes mainlevées, de sûretés, autorisations, agréments, renonciation à tous droits réels d'origine conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception des servitudes publiques, sur le Bien ;
- vii. la division cadastrale de la surface définie à l'article 3, le cas échéant, soumise ou non à formalité du Code de l'urbanisme (le cas échéant purgée de tout recours) ;

viii. qu'aucun droit de préemption et/ou droit de préférence pouvant exister sur l'immeuble ne soit exercé.

Ces conditions suspensives constituent la cause impulsive et déterminante du consentement du Bénéficiaire, qui ne l'aurait pas conclu en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif, étant précisé que le Bénéficiaire pourra seul s'en prévaloir, le Promettant ne pouvant en aucun cas l'invoquer pour faire échec à la réitération. Le Bénéficiaire peut y renoncer unilatéralement en tout ou partie.

Les conditions suspensives sont reconnues par le Promettant comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le Promettant s'interdit d'invoquer une quelconque illécéité, potestativité ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la présente Promesse.

#### **9.02 ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Si, au plus tard à la date d'expiration de la présente Promesse, éventuellement prorogée (i) toutes les conditions suspensives sont accomplies ou (ii) si le Bénéficiaire renonce à celles qui ne l'auraient pas été, la cession d'Usufruit temporaire est parfaite et oblige les Parties selon les termes de la présente Promesse et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les Parties s'obligent alors à réitérer la cession d'Usufruit temporaire en la forme authentique dans les conditions de l'article 5 des présentes.

Le Bénéficiaire informera le Promettant, de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies.

#### **9.03 DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Si, à la date d'expiration de la présente Promesse, telle qu'éventuellement prorogée, une seule des Conditions Suspensives n'est pas accomplie, et sauf pour le Bénéficiaire à y renoncer, la présente Promesse deviendra caduque de plein droit, chaque Partie étant libérée de tous engagements à l'égard de l'autre.

### **Article 10. PACTE DE PRÉFÉRENCE**

Le Promettant s'oblige, au cas où il déciderait de vendre la nue-propriété, pendant la durée de l'Usufruit temporaire ainsi que six (6) mois suivant son échéance, à donner au Bénéficiaire, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour l'acquisition de la pleine propriété des emplacements, et ce à égalité de prix et conditions de vente.

Le présent pacte s'applique à la condition que l'acte projeté soit circonscrit au Bien ou qu'il vise un ensemble plus vaste.

Le Promettant devra faire connaître au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante jours (40 jours) calendaires au moins avant de réaliser le contrat qu'il se proposera de faire, le prix sincère offert par celui-ci, les modalités de paiement prévues, les conditions du contrat projeté ainsi que le projet de contrat si celui-ci existe.

Le Bénéficiaire sera tenu de faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Contractant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception ou de la date de première présentation de la lettre recommandée susvisée, faute de quoi il sera déchu de son droit. Dans l'hypothèse où, dans le délai susvisé, le Bénéficiaire accepterait de conclure le contrat projeté aux conditions communiquées par le Promettant, ledit contrat sera réputé parfait entre les Parties, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire dans les formes et délais ci-dessus, l'acte devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de trois (3) mois de la notification de son acceptation par Bénéficiaire au Promettant, faute de quoi le Promettant pourra reprendre son entière liberté et céder ses droits dans les conditions prévues initialement.

#### **Article 11. CONDITIONS DE JOUISSANCE**

A l'entrée en vigueur de l'Usufruit temporaire, le Bénéficiaire devenu Usufruitier jouira du Bien, notamment, dans les conditions suivantes :

- i. Il se chargera des réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil ;
- ii. Il profitera du droit d'accession ;
- iii. Il pourra louer librement les constructions et installations édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Usufruit temporaire cédé ;
- iv. L'Usufruitier pourra librement apporter ou céder son droit d'usufruit, partiellement ou en totalité, à un tiers qui sera alors substitué dans les droits et obligations en résultant ;
- v. L'Usufruitier peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée de l'Usufruit temporaire cédé, à charge d'avertir le Nu-Propriétaire ;
- vi. Il pourra librement hypothéquer les droits qu'il tient de l'usufruit ;
- vii. Il devra s'acquitter de toutes les charges et contributions relatives au Bien.

#### **Article 12. INTERPRÉTATION**

Jusqu'à la date de signature de l'acte authentique, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations de la Promesse.

Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies par l'acte authentique.

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et l'acte authentique, les stipulations de l'acte authentique prévaudront.

Pendant toute la durée de la Promesse, les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, quelles qu'en soient la nature et les supports fournis par les Parties dans le cadre de la négociation, la passation et l'exécution de la présente.

#### **Article 13. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES**

Le fait qu'une clause quelconque des présentes devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité et/ou l'applicabilité des autres stipulations de la Promesse et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de ladite Promesse.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la clause nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

#### **Article 14. ANNEXES ET MODIFICATION**

L'Annexe fait partie intégrante de la Promesse. En cas de contradiction entre le texte de la Promesse et l'Annexe, le texte de la Promesse prévaudra.

Toute modification de la Promesse ne pourra résulter que d'un avenant signé par toutes les Parties.

Le fait pour une Partie de tolérer, même de manière prolongée, une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations ne vaut pas renonciation au bénéfice de celles-ci et ne peut être interprété comme un quelconque acquiescement ou consentement tacite à une quelconque modification de la Promesse.

### **Article 15. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La Promesse sera régie et interprétée conformément au droit français.

Tout litige entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Promesse sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

### **Article 16. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Promettant, en son siège ; Le
- Bénéficiaire, en son siège social. Le

### **Article 17. NOTIFICATIONS**

Toutes notifications, demandes, accords ou autres communications effectuées au titre de la Promesse (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent article.

Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français et remise en mains propres contre reçu signé et daté par ou pour le compte du destinataire, soit transmise à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-avant effectuée par la Poste auprès du destinataire.

### **Article 18. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

#### **18.01 LE PROMETTANT**

Le Promettant déclare :

- Qu'il est pleinement propriétaire de la Parcelle et dispose de tous les pouvoirs, autorisations ou habilitations nécessaires pour valablement conclure les présentes ;
- Que la Parcelle n'est grevée d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers et en particulier que la Parcelle est libre de tout bail ou convention d'occupation au profit d'un tiers, même verbale ;
- Qu'il n'a pas concédé à d'autres personnes que le Bénéficiaire de droit de préférence sur la Parcelle ;
- Que la Parcelle ne fait, en tout ou partie, l'objet d'aucune obligation, sujétion ou cahier des charges, résultant d'une réglementation particulière ou en contrepartie de l'octroi d'aides ou de subventions, au profit de toute administration ou organisme, notamment de la SAFER ;
- Que la Parcelle n'est traversée par aucun chemin rural, ni aucune voie ouverte au public de quelque nature que ce soit ;
- Qu'à sa connaissance, aucune installation ou activité pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée sur la Parcelle, tant par le Promettant que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant ;
- Qu'il n'est concerné par aucune des mesures légales des majeurs protégés, par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par aucun mandat de protection future ayant pris effet.
- Qu'il n'existe aucun différend, litige, réclamation ou autre relativement à la Parcelle ;
- Qu'il fait son affaire personnelle, en cas de concession d'un bail rural ou commercial sur la Parcelle, d'obtenir la renonciation, à ses propres frais, des droits du preneur sur la surface concernée par la concession ;
- Qu'il donne mandat et pouvoir au Bénéficiaire de mandater dès à présent tout géomètre-expert en vue de réaliser un document d'arpentage et un plan de bornage éventuel du Bien et de déposer tout document auprès du cadastre aux fins de procéder au détachement parcellaire, **après son accord explicite** ;

- Qu'il donne mandat et pouvoir au notaire désigné par le Bénéficiaire de procéder aux demandes de pièces nécessaires à la régularisation de l'acte authentique et de procéder à la purge de tous les droits de préemptions et de préférence éventuels ;
- Que la Parcelle est libre de toute inscription. Dans le cas contraire, le Promettant s'engage à rapporter, dans les trois (3) mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions en tant qu'elles grèvent et pour qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit de propriété ainsi concédé et à produire les certificats de leur radiation dans ce sens.

### **18.02 LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire déclare et garantit

- qu'il a la capacité de conclure la Promesse ; et
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements

### **18.03 LES PARTIES**

Les Parties déclarent expressément accepter que les présentes, une fois régularisées, puissent être déposées au rang des minutes de l'Etude notariale du Bénéficiaire

De plus, les signataires des présentes confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial du Bénéficiaire, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la cession d'Usufruit temporaire ;
- De dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière

### **Article 19. CLAUSE PÉNALE**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie dix pour cent (10 %) du prix à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est ici expressément précisé et convenu entre les parties que cette clause pénale a également pour objet de sanctionner le comportement de l'une des parties dans la mesure où il n'a pas permis de remplir toutes les conditions d'exécution de la cession d'Usufruit temporaire.

La présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la cession d'Usufruit temporaire.

### **Article 20. FACULTÉ DE SUBSTITUTION**

Jusqu'à la signature de l'acte authentique, le Bénéficiaire pourra se substituer toute personne morale de son choix, dans tout ou partie de leurs droits et obligations au titre des présentes.

Le Promettant accepte expressément cette faculté de substitution, et agrée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des présentes.

La notification par Bénéficiaire au Promettant d'une telle substitution sera effectuée par courrier électronique ou courrier postal ou accepté par lui dans l'acte authentique ; étant entendu que le Promettant autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à se substituer toute société du Groupe CELLNEX TELECOM SA auquel il appartient.

**Article 21. CONFIDENTIALITÉ**

Les présentes, ses Annexes et toutes informations liées à la Promesse ainsi que toute information liée sont confidentielles.

Son contenu comme son existence ne pourra être révélé en aucune circonstance par aucune des Parties sauf (i) par le Bénéficiaire à tous tiers-investisseurs potentiels, (ii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

Fait en signatures électroniques

A Habsheim

Le \_\_\_\_\_

**Le Promettant**

A Boulogne-Billancourt

Le \_\_\_\_\_

**Le Bénéficiaire**

**Mme. Marie-Madeleine STIMPL**

Maire

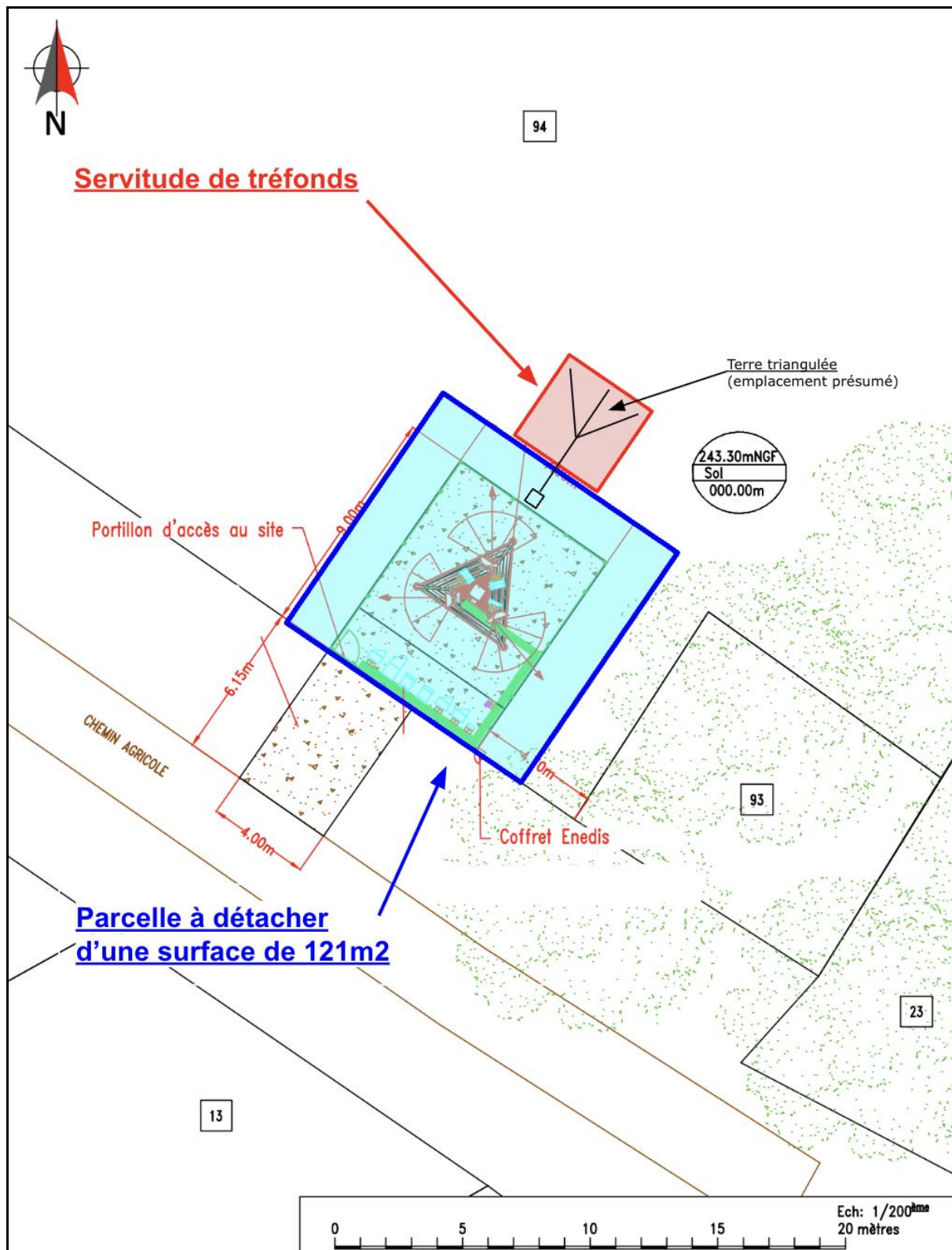
**Mme. Sandrine GARCIA**

Responsable Pôle Acquisition

### Annexe 1

#### Schéma d'extraction de parcelle

Ce schéma est provisoire et vous devrez ultimement valider et signer le projet qui sera établi par le géomètre expert qui vous adressera un projet de division parcellaire.



**25. Versement participation communale à l'achat d'un vélo neuf par foyer – 1<sup>ère</sup> tranche.**

**Vu** la délibération n°26C033 du Conseil Municipal du 30 mars 2026 décidant d'octroyer pour le mandat 2026-2032 une aide financière pour chaque foyer faisant l'acquisition d'un vélo, soit une attribution de 100 € par foyer, dans la limite de 50 aides par an,

**Vu** les premiers dossiers complets, reçus en mairie, validés par le service Développement Durable,

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à verser l'aide financière, désignée ci-dessous :

<b>1</b>	AYAD	Djamel	1 a ruelle de la mairie
<b>2</b>	CHABON	Emilie	34 rue du Cerf
<b>3</b>	GUITTON PRESSIG	Martine	40 rue de la Délivrance
<b>4</b>	HOCQUART	Paméla	7 a ruelle des Jardiniers
<b>5</b>	BOEGLIN	Quentin	16 rue Saint-Martin
<b>6</b>	BARTHELEMY	André	13 rue de la Carrière
<b>7</b>	BATTMANN	Déborah	29 rue du Général de Gaulle
<b>8</b>	KERN	Laetitia	11 rue de la Hardt
<b>9</b>	ALBISSER	Jacqueline	5 b rue des Bleuets
<b>10</b>	MAURER	Philippe	8 b rue de la Hardt
<b>11</b>	LIM	Marie	24 rue Saint-Martin
<b>12</b>	SIMLER	Prisca	10 rue Louis Pasteur

**26. Versement participation communale à l'achat d'un récupérateur d'eau par foyer – 1<sup>ère</sup> tranche.**

**Vu** la délibération n°26C034 du Conseil Municipal du 30 mars 2026 décidant d'octroyer pour le mandat 2026-2032 une aide financière pour chaque foyer faisant l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie, soit une attribution de 50% de la facture présentée plafonnée à 50 € par foyer, dans la limite de 50 aides par an,

**Vu** les premiers dossiers complets, reçus en mairie, validés par le service Développement Durable,

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à verser l'aide financière, désignée ci-dessous :

	NOM – Prénom adresse	Montant facture TTC présentée	Montant remboursé
01	SCHAERRER Henri 10 rue de la Chapelle	33,99 €	17,00 €

## **27. Prise en charge de la destruction des nids primaires et secondaires des frelons asiatiques.**

**Vu** la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

**Vu** les articles L411-9-1 et 411-9-2 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le frelon asiatique ;

**Considérant** que la présence du frelon asiatique et son développement possible sur le territoire de la commune sont avérés ;

**Considérant** que la prolifération du frelon asiatique (*vespa velutina*) constitue une menace pour la biodiversité locale, notamment pour les abeilles, insectes pollinisateurs essentiels à l'équilibre des écosystèmes et à l'agriculture ;

**Considérant** que la présence de nids de frelon asiatique sur le ban communal représente un danger pour la sécurité publique, en particulier pour les habitants, les promeneurs, ou toute personne se trouvant à proximité ;

**Considérant** que la destruction d'un nid de frelon asiatique entraîne un coût pour le propriétaire du terrain susceptible de constituer de ce fait un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers.

**Madame la Maire** expose que le Haut-Rhin en général et Habsheim en particulier sont touchés par la présence du frelon asiatique. Pour rappel, il s'agit d'un insecte invasif sur les pollinisateurs et la biodiversité, se nourrissant majoritairement d'abeilles.

Pour lutter contre cet envahisseur et en lien avec m2A, la Commune met à disposition de volontaires des pièges et communique sur la façon de les repérer et éliminer.

Toutefois, l'élimination des nids, pouvant être à plus de 10m de hauteur représente un coût élevé pour le propriétaire. C'est pourquoi, madame la Maire propose de prendre en charge l'élimination des nids primaires et secondaires réalisée par l'un des désinsectiseurs présents sur la liste de m2A [2026-Frelon pattes-jaunes liste-desinsectiseurs-2026.pdf](#).

Le remboursement aura lieu sur présentation de la facture mentionnant que le nid était sur le ban de Habsheim et d'un IBAN.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** le remboursement de la destruction des nids primaires et secondaires des frelons asiatique sur le ban communal par l'un des désinsectiseurs présents sur la liste de m2A ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

## **28. Lancement de la consultation pour l'entretien des groupes scolaires.**

L'entretien des deux groupes scolaires de la Commune (Nathan KATZ et Jean d'ORMESSON) est réalisé par une entreprise. Cet entretien comprend le ménage quotidien, une remise en état annuel, le lavage des vitres et la fourniture des papiers et essuie-mains.

Le précédent marché arrivant à terme à la rentrée 2026, il est nécessaire de relancer une consultation.

Conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique, il est proposé d'autoriser le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation de ces services de nettoyage, ceci permettant de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération. A noter que cette consultation comportera deux lots : le groupe scolaire Nathan KATZ (lot 1) et le groupe scolaire Jean d'ORMESSON (lot 2).

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à lancer la consultation pour les services de prestations de propreté des groupes scolaires, de la vitrerie et des fournitures associées ;
- **D'Autoriser** Madame la Maire ou son représentant à négocier, si besoin, avec une ou plusieurs entreprises qui auront répondu ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer les actes d'engagements et tous les documents afférents à ce dossier.

## **29. Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2026.**

**Madame la Maire** rappelle que la commune a décidé de revenir à la semaine de 4 jours en ce qui concerne l'organisation du temps scolaire, après concertation des parents et corps enseignants des deux groupes scolaires, pour la rentrée de 2017.

M. Fabrice BARTHELEMY, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale du Haut-Rhin, nous a informé, par courrier du 4 novembre 2025, de la nécessité de représenter une demande d'organisation et d'horaires, cela même si la commune souhaite une reconduction à l'identique.

**Vu** la nécessité d'effectuer une demande de reconduction à l'identique d'organisation et d'horaires auprès de la DASEN afin de maintenir les horaires actuels.

**Vu** les Conseils d'école extraordinaires du Groupe Scolaire Jean d'Ormesson du 31 mars 2026 et Nathan Katz du 9 avril 2026.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De charger** Madame la Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à la reconduction de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2026 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la validation de ce renouvellement.

### **30. Approbation de la convention de mise à disposition d'agents du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) pour la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.**

La Commune de Habsheim est membre du syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN), auquel elle a transféré la compétence d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par délibération.

Dans le cadre de cette collaboration, le SCIN dispose d'agents qualifiés en matière d'urbanisme, dont l'expertise en matière d'application de la réglementation urbaine sur notre territoire est reconnue.

**En matière de constatation des infractions au code de l'urbanisme**, la situation juridique est distincte de celle de l'instruction. Cette compétence relève d'une **police spéciale exercée par le maire au nom de l'État**, en application des articles L.480-1 du code de l'urbanisme et L.2122-29 du CGCT, sous le contrôle hiérarchique du préfet. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert à un syndicat ou EPCI et demeure attachée à la seule personne du maire.

Pour que des agents du SCIN puissent être légalement **commissionnés par le maire** pour dresser des procès-verbaux d'infractions sur notre territoire, ils doivent être préalablement **mis à disposition de notre commune** en application de l'article **L.5211-4-1 III du CGCT**. Cette mise à disposition crée le **lien hiérarchique** entre l'agent et le maire, exigé comme condition de légalité du commissionnement par l'article L.480-1 du code de l'urbanisme. Cette analyse a été confirmée par le gouvernement dans sa réponse à la question sénatoriale n° 05178 (JO Sénat Q, 28 septembre 2023, p. 5672).

Le comité syndical du SCIN a, par délibération du 15 avril 2026, autorisé cette mise à disposition et mandaté son président pour signer les conventions correspondantes avec chacune des communes concernées.

Le Comité Social Territorial du CDG68, auprès duquel le SCIN est affilié, a rendu un avis favorable en date du 27 mars 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal **d'approuver la convention de mise à disposition** jointe au présent rapport et **d'autoriser le maire à la signer**, ainsi qu'à prendre les arrêtés de commissionnement des agents concernés après leur assermentation régulière.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- Son article **L.5211-4-1 III et IV**, relatif à la mise à disposition de services ou de personnels entre un syndicat de communes et ses communes membres ;
- Son article **L.2122-29**, relatif aux pouvoirs propres du maire en matière de police ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- Son article **L.480-1**, habilitant le maire à commissionner des agents pour constater les infractions et imposant le lien hiérarchique avec le maire ;
- Ses articles **R.610-1 et suivants**, relatifs à l'assermentation des agents ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du comité syndical du SCIN du 15 avril 2026 autorisant la mise à disposition et la signature des conventions ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du CDG68 en date du 27 mars 2026 ;

**VU** la convention de mise à disposition jointe en annexe à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que la commune de Habsheim est membre du SCIN et a transféré à ce dernier la compétence d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Que ce transfert ne couvre pas la compétence de constatation des infractions d'urbanisme, laquelle relève d'une police spéciale d'État exercée par le maire, non transférable à un syndicat ;
- Que le commissionnement d'un agent du SCIN par le maire n'est légalement possible qu'à la condition que cet agent soit formellement placé sous son autorité fonctionnelle, ce que seule une mise à disposition au sens de l'article L.5211-4-1 III du CGCT permet d'établir ;
- Que cette mise à disposition constitue dès lors la **condition de légalité** des arrêtés de commissionnement et, par voie de conséquence, de la force probante des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés ;
- Que cette mise à disposition répond à l'intérêt général d'une application effective et cohérente de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de notre commune ;
- Que le dispositif est financièrement encadré par la convention, avec facturation au coût réel ;

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1 :** Est **approuvée** la convention de mise à disposition d'agents du SCIN auprès de la commune de Habsheim, telle qu'annexée à la présente délibération, pour l'exercice des missions de constatation des infractions au code de l'urbanisme sur le territoire communal.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est fondée sur l'article **L.5211-4-1 III du CGCT**, notre commune étant membre du syndicat de communes de l'Île Napoléon.

**Article 3 :** Les agents mis à disposition sont **placés sous l'autorité fonctionnelle du maire** pour l'exercice exclusif des missions de constatation d'infractions au code de l'urbanisme, conformément à l'article L.5211-4-1 III du CGCT.

**Article 4 :** Le maire est **autorisé à signer** la convention de mise à disposition avec le SCIN, ainsi que tout avenant ultérieur, dans le respect du cadre défini par la présente délibération.

**Article 5 :** Le maire est **autorisé à prendre les arrêtés de commissionnement** nécessaires à l'endroit de chaque agent mis à disposition, après assermentation régulière de ceux-ci conformément à l'article R.610-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le maire est autorisé à exercer l'**autorité fonctionnelle** sur les agents mis à disposition, notamment en leur adressant toutes instructions relatives aux missions de constatation d'infractions et en contrôlant l'exécution de ces tâches.

**Article 7 :** Les frais résultant de la présente convention seront inscrits au budget communal. Le remboursement s'effectuera au coût réel, selon les modalités définies à la convention.

**Article 8 :** La présente délibération sera **transmise au contrôle de légalité** dans les conditions prévues par les articles L.2131-2 et suivants du CGCT, et communiquée au SCIN.

**31. Acquisition d'une parcelle rue des perdrix, Section 7 n° 462/1 appartenant à la Fondation Apprentis d'Auteuil.**

**Vu** la délibération n° 25C040 du 05 juin 2025 autorisant la Commune à acquérir une parcelle d'une surface estimée à 16 m<sup>2</sup> au prix de 500 € l'are, soit 80 €,

**Considérant** que la Commune a fait procéder depuis à la division de la parcelle mère Section 7 n° 414 pour détachement de la parcelle à acquérir

**Considérant** que l'acquisition porte finalement sur la parcelle cadastrée Section 7 n°462/1 d'une contenance effective de 17 m<sup>2</sup>

La cession de cette parcelle est réévaluée de fait pour un montant de 85 €.

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De donner** son accord pour la cession au prix 500 € l'are, au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section 7 n° 462/1 d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> soit 85 € et de prendre en charge tous les frais y afférents ;
- **De charger** l'étude de Me Christine KLEIN notaire à Sierentz de la rédaction de l'acte à intervenir ;
- **De donner** tous pouvoirs pour agir à Madame La Maire ou sa représentante, Mme Sabine KREBER, Adjointe déléguée, aux fins de représenter la COMMUNE DE HABSHEIM et de signer tout acte et document y afférent.

### **32. Fixation des tarifs de la sortie à l'Oelenberg.**

La Commune organise une sortie à l'abbaye de l'Oelenberg suivi d'un repas le 23 septembre 2026. Le tarif proposé comprend le transport, la visite et le repas, boissons comprises.

La commission vous propose les tarifs suivants :

<b>Habsheimois</b>	<b>Non Habsheimois</b>
50 €	55 €

Les inscriptions se dérouleront du 20 mai au 23 septembre 2026.

Les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'adopter** ces tarifs,
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

### **33. Fixation des tarifs de la sortie au Glockabrunna.**

La Commune organise une sortie à la guinguette GLOCKABRUNNA de Balschwiller le 4 novembre 2026 comprenant un menu complet et boissons.

La commission vous propose les tarifs suivants :

<b>Habsheimois</b>	<b>Non Habsheimois</b>
45 €	50 €

Les inscriptions se dérouleront du 20 mai au 4 novembre 2026.

Les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'adopter** ces tarifs,
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

## POINTS DIVERS

- 1) Madame la Maire évoque la remise en état de chemins dans les collines, qui fait l'objet de devis sous couvert du SCIN. Des contacts ont été pris avec une agricultrice pour permettre le passage de l'eau dans leurs parcelles, ce qu'elle a accepté. Madame la Maire la remercie.
- 2) Le fauchage des sentiers a lieu deux fois par an et va se poursuivre.
- 3) Madame la Maire rappelle que le 7 juin sera une journée chargée avec une marche suivie d'un repas (paëlla) proposés par la SSOL, le matin aura aussi lieu la Fête Dieu et l'après-midi un concert donné par les Archets types à l'église.
- 4) Madame la Maire rappelle que le prochain Conseil Municipal doit obligatoirement se réunir le 5 juin pour désigner les délégués qui voteront aux sénatoriales le 27 septembre 2026. Le CM sera convoqué pour 18h.
- 5) Mme BERTSCH rappelle que la Fête de la musique aura lieu le samedi 20 juin à partir de 18h30 à côté de l'église et en cas de mauvais temps au Foyer St Martin.
- 6) Mme BLANCHARD rappelle que les élus sont conviés à visiter la RPA le samedi 13 juin et rappelle la Fête du parc organisée le 5 juillet, elle lance un appel à bénévoles pour le montage le matin.
- 7) Mme BLANCHARD rappelle que de nouveau, la Commune organise avec les écoles et le collège une Journée de l'Olympisme le 16 juin pour les CM2 et les 6<sup>ème</sup>.
- 8) Mme BLANCHARD poursuit en lançant un appel à bénévoles pour la marche-course Octobre rose qui aura lieu le 11 octobre 2026.
- 9) Le Noël des Séniors aura exceptionnellement lieu cette année au paradis des Sources à Soultzmatt le 17 décembre à midi en raison de la fermeture de la salle Lucien GENG pour travaux.
- 10) Mme WEISS rappelle que la Habs'party, organisée par le Conseil Municipal des Jeunes aura lieu le 27 juin et lance également un appel à bénévoles.

Fin à 22h15.

<b>TABLEAU DES SIGNATURES</b> <b>pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal</b> <b>de la commune de HABSHEIM</b> <b>de la séance du 19 mai 2026</b>			
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STIMPL Marie-Madeleine	Maire		
WEISS Véronique	Adjointe au maire		
HABY André	Adjoint au maire		
BERTSCH Marie-Renée	Adjointe au maire		
NEUMANN Francis	Adjoint au maire		
BLANCHARD Anne-Marie	Adjointe au maire		
KELLER Olivier	Adjoint au maire		
KREBER Sabine	Adjointe au maire		
JAAFAR Driss	Adjoint au maire		A donné procuration à Francis NEUMANN
SCHMITT Stéphanie	Conseillère municipale déléguée		
TROTSCHLER Bernadette	Conseillère municipale		A donné procuration à Marie-Renée BERTSCH
HERZOG Denis	Conseiller municipal		
GUERY Michel	Conseiller municipal		A donné procuration à André HABY
KEHR Isabelle	Conseillère municipale		A donné procuration à Stéphanie SCHMITT
TSCHANN Bruno	Conseiller municipal		

<b>Suite du TABLEAU DES SIGNATURES</b> <b>pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal</b> <b>de la commune de HABSHEIM</b> <b>de la séance du 19 mai 2026</b>			
NOACCO Olivier	Conseiller municipal		
SONDENECKER Yves	Conseiller municipal		
NAVET Marion	Conseillère municipale		
LUTIN Xavière	Conseillère municipale		A donné procuration à Sabine KREBER
BATTMANN Philippe	Conseiller municipal		
VERLES Aurélie	Conseillère municipale	Excusée	
IGERSHEIM Sébastien	Conseiller municipal		A donné procuration à Stéphanie WAGNER
WAGNER Stéphanie	Conseillère municipale		
ARELLANO Carina	Conseillère municipale		
PILLAUD Anne-Laure	Conseillère municipale		
MULLER Nicolas	Conseiller municipal		A donné procuration à Anne- Marie BLANCHARD
NGUYEN Dorian	Conseiller municipal		
LUGAND Romane	Conseillère municipale		A donné procuration à Véronique WEISS
HOERTH Clément	Conseiller municipal		A donné procuration à Dorian N'GUYEN